

Direction des Services Techniques
GB/HC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 457-2025

Portant réglementation des points « Achat Rapide »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant que pour ces raisons, un stationnement de courte durée sera mis en place, dans diverses voies, places et parking de la commune, afin de faciliter les arrêts de courte durée des usagers et accessoirement de certaines livraisons,

Considérant qu'il convient de définir précisément les emplacements de stationnement de courte durée et de les matérialiser par une signalisation réglementaire afin de les dissocier des autres emplacements de stationnement réglementé,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés antérieurs.

Article 2 : Il est institué, dans diverses voies de la commune, des emplacements dénommés « ACHAT RAPIDE » où le stationnement sera limité à **30 minutes**, listés dans le tableau ci-dessous.

Nombre de places	Emplacements
4	Avenue Président Vincent Auriol : 1 devant « La Rôtisserie du Marché » 1 devant pâtisserie « Saïfi » 1 devant « E-Sushi » 1 devant Le Cuvier
2	Avenue Président Vincent Auriol, devant le magasin « Brico Décor »
1	Avenue Général Bouvet, juste après le « Flamenco »
2	Avenue des Commandos d'Afrique, en face du bar « Chez Salva »
2	Avenue des Commandos d'Afrique, face à l'agence immobilière
2	Avenue des Commandos d'Afrique, face au salon d'esthétique
1	10 Avenue des Commandos d'Afrique, devant le fleuriste
2	Avenue des Commandos d'Afrique, devant le tabac
2	Rue de la Rigourette, face au toilettage canin
2	Rue des Pierres Précieuses, face à la boulangerie
2	4 Rue des Pierres Précieuses, en bas du candélabre
2	Avenue des Martyrs de la résistance, au droit de la traverse
1	Avenue des Martyrs de la Résistance, face au N°31
2	Avenue des Martyrs de la résistance, face à « Sarroche »
2	Avenue des Martyrs de la Résistance, devant « Carrefour Contact »
1	Avenue des Martyrs de la Résistance, devant « Pharmacie Centrale »
1	Avenue des Martyrs de la Résistance, au droit établissement bancaire LCL
2	Place des Joyeuses Vacances
4	Rue Charles Cazin, face à « Art et Fumée »
2	Avenue du général de Gaulle, face à l'entrée de la pharmacie
1	Avenue du Général de Gaulle, face à « Pour être beau, essayez le bonheur »
2	Avenue du général de Gaulle, devant « Cabana »
1	Avenue du Général de Gaulle, devant « Le Neptune »
1	Rue de la Girelle, à l'angle de la BNP
1	Rue Edmond Cross, face à la BNP
2	Avenue du Général de Gaulle, devant la boutique « Gloria »
1	Avenue du Général de Gaulle, devant la boulangerie
1	Rue Auguste Renoir, en face du cabinet de radiologie de la Salamandre
2	Avenue Maréchal Juin, sur le parking communal, devant la Pharmacie de La Salamandre
2	Quai Baptistin pins, face à « Bleu Marin »
3	Avenue du général Bouvet, face au « Tabac de la Plage »
2	Parking des Pins Penchés, devant « l'Épicerie »
2	A Cavalière : Avenue du Cap Nègre : au droit de la parcelle cadastrée AP 297 Avenue du Cap Nègre : 1 au droit du magasin de vente d'articles de plage

Article 3 : Cette réglementation sera applicable du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année, tous les jours de 9 H à 19 H y compris les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Un disque de stationnement réglementaire dit « européen » indiquant l'heure d'arrivée, est obligatoire et doit être positionné à l'avant et à proximité immédiate du pare-brise de manière à être lisible pour les agents chargés de la police du stationnement.

Article 5 : Ces places de stationnement « ACHAT RAPIDE » seront délimitées par des dispositifs de signalisations réglementaires, notamment par un tracé blanc peint au sol sur fond bleu. Ces emplacements seront également matérialisés par une signalisation verticale précisant la durée de stationnement ainsi que la date d'application.

Article 6 : Ces emplacements spécifiques pourront accessoirement être utilisés pour permettre certaines livraisons.

Article 7 : Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.412 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement dénommé « ACHAT RAPIDE » pendant une durée excédant 10 heures de stationnement.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement abusif de plus de 10 heures sur l'un des emplacements « ACHAT RAPIDE » pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 novembre 2025

Le Maire
Gil Bernardi



Publié le

